

**Arrêté fédéral
ouvrant des crédits pour la coopération internationale
dans le domaine de l'éducation, de la recherche
et de l'innovation pendant les années 2013 à 2016**

Projet

Modification du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 167 de la Constitution¹,

vu l'art. 36, let. d, de la loi fédérale du 14 décembre 2012 sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation²,

vu le message du Conseil fédéral du 27 mai 2015³,

arrête:

I

L'arrêté fédéral du 11 septembre 2012 ouvrant des crédits pour la coopération internationale dans le domaine de l'éducation, de la recherche et de l'innovation pendant les années 2013 à 2016⁴ est modifié comme suit:

Art. 3, al. 2

² Le crédit d'engagement est prorogé d'une année.

II

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

¹ RS 101

² RS 420.1

³ FF 2015 3661

⁴ FF 2012 7759

